



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20230712-DEC-DAEN0716

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°07-2023-09-13-00001
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la société Recyclage Environnement Déchets
pour son site situé 55, avenue de Bellande, 07200 Aubenas.**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche - Mme ELIZEON (Sophie) ;
- VU** le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche - Mme ARRIGHI (Isabelle) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1B/4D-77/63 n°1490/DIV, délivré le 14 octobre 1977 autorisant les établissements Jean VALETTE à régulariser leur dépôt de ferrailles qu'ils exploitent sur le territoire de la commune d'Aubenas – Quartier Malagratte Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-21-005 du 21 juin 2016 portant délivrance de l'agrément VHU n°0700013D de la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS (RED) pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé 55 rue de Bellande à Aubenas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU** le récépissé de déclaration du 29 janvier 2016 prenant acte du changement d'exploitant de cet établissement au nom de la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS (RED),
- VU** l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : *« L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. »* ;
- VU** l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : *« les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »* ;
- VU** le rapport de la police municipale d'Aubenas, en date du 11/04/2023, faisant état de la présence de traces de liquides noirs (huile et/ou hydrocarbures) coulant le long du mur (propriété du site exploité par la société RED) en limite de propriété avec la résidence voisine et des tuyaux canalisant les eaux pluviales.

VU le courrier n° 20230425-LET-DAEN-0475 du 27 avril 2023 de l'inspection des installations classées, demandant de déclarer un incident concernant la présence de traces de liquides noirs hors site ;

VU le rapport d'inspection du 21/07/23 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 4 juillet 2023 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26/07/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments apportés et les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 août 2023 ;

Considérant que le rapport de la police municipale cité ci-avant indique que l'exploitant a été informé des faits et auditionné par les agents de la police municipale.

Considérant que lors de la visite en date du 04/07/2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence d'eau souillée de couleur noire et odorante dans les tuyaux de drainage implantés dans le mur sud-est, en limite de propriété avec la résidence voisine et dans les regards associés, ainsi que dans le caniveau de récupération des eaux pluviales du site RED au point le plus bas.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et aux dispositions des articles 7 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés du L.511-1 dans la mesure où les eaux polluées ont infiltré les sols et occasionné une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS de respecter les prescriptions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et des articles 7 et 27 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - La société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS exploitant une installation au titre de la rubrique ICPE n°2712-1, sise 55 avenue de Bellande sur la commune d'Aubenas est mise en demeure de respecter l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, en maintenant l'installation propre et entretenu en permanence, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS exploitant une installation au titre de la rubrique ICPE n°2712-1, sise 55 avenue de Bellande sur la commune d'Aubenas est mise en demeure de respecter l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, en collectant par un réseau spécifique et en traitant par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant le 31 décembre 2023 au plus tard.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche
- Monsieur le maire de la commune d'Aubenas
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Privas, le

13 SEP. 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI

